

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 4.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le remboursement aux sociétés et institutions

LIA 24 à 26, 29, 30 al. 2 et 32 · OIA 53 à 56, 64 à 65a Une société qui touche un dividende ou des intérêts subit aussi l'impôt anticipé, sauf procédure de déclaration. Elle le récupère auprès de l'AFC, pas du canton. La condition centrale : comptabiliser régulièrement le revenu comme rendement.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Droit au remboursement : personnes morales et sociétés commerciales avec **siège en Suisse** à l'échéance (LIA 24 al. 2).
- Condition : **comptabiliser régulièrement** le revenu grevé comme rendement ; sinon le droit est perdu (LIA 25 al. 1).
- Demande écrite à l'**AFC** sur formule officielle (formulaire 25), après la fin de l'année, **une** demande par an en règle générale (LIA 29 et 30 al. 2 ; OIA 64).
- **Acomptes** si le droit annuel atteint au moins **4 000** francs : un quart du montant probable à la fin de chacun des trois premiers trimestres (OIA 65 et 65a ; formulaire 21).
- Délai : **3 ans** après la fin de l'année d'échéance (LIA 32).

AFC	**4 000**	**3**	**3 ans**
autorité compétente	droit annuel minimal pour les acomptes	acomptes trimestriels au plus	délai de demande

2 La base légale, article par article

- La Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements ont droit au remboursement si les valeurs apparaissent dans leurs comptes ; les personnes morales et sociétés commerciales sans personnalité juridique, si elles avaient leur siège en Suisse à l'échéance (LIA 24 al. 1 et 2).
- Celles qui ne comptabilisent pas régulièrement comme rendement un revenu grevé de l'impôt anticipé perdent le droit au remboursement de l'impôt déduit de ce revenu (LIA 25 al. 1).
- Les personnes morales et tous les ayants droit autres que les personnes physiques présentent leur demande à l'AFC (LIA 30 al. 2), au plus tôt après la fin de l'année d'échéance, sauf justes motifs comme la dissolution ou la faillite (LIA 29 al. 2 et 3).
- Si l'ayant droit établit que son droit annuel atteint 4 000 francs au moins, l'AFC lui accorde à sa demande des remboursements par acomptes ; il présente ensuite, dans les trois mois après la fin de l'année, une demande pour la totalité (OIA 65 al. 1 et 3).
- Les acomptes sont versés à la fin de chacun des trois premiers trimestres et correspondent en principe au quart du montant probable de l'année (OIA 65a al. 1).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
SA suisse qui touche un dividende d'une participation de 5 %	Retenue de 35 %, remboursement par l'AFC	LIA 24 al. 2 et 30 al. 2
Même SA avec une participation de 10 % détenue directement	Pas de retenue si formulaire 106	OIA 26a
Dividende comptabilisé seulement pour le net reçu	Le droit au remboursement est en jeu : comptabiliser le brut	LIA 25 al. 1
Droit annuel probable de 28 000 francs	Acomptes possibles (4 000 au moins), formulaire 21 avant la fin du 3e trimestre	OIA 65 ; AFC
Après les acomptes	Demande pour la totalité dans les 3 mois après la fin de l'année	OIA 65 al. 3
Société en liquidation en cours d'année	Demande anticipée possible	LIA 29 al. 3
Caisse de pension qui touche des dividendes	Remboursement à l'AFC pour ses propres placements	OIA 53 al. 1
Copropriété par étages : intérêts du fonds de rénovation	Remboursement comme une personne morale, avec la liste des copropriétaires	OIA 55 let. a
Dividende de 2026	Demande au plus tard le 31 décembre 2029	LIA 32 al. 1
Plusieurs demandes dans l'année	En règle générale une seule par an	OIA 64 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Comptabiliser le rendement brut et l'impôt en 1176.
2. Vérifier si le formulaire 106 aurait évité la retenue.
3. Dès 4 000 par an : demander des acomptes (formulaire 21).
4. Après l'année : formulaire 25 à l'AFC, acomptes indiqués.
5. Surveiller le délai de 3 ans.

« La société récupère à Berne, à condition d'avoir comptabilisé le brut. »

6 Les pièges

Une société n'impute jamais l'impôt anticipé sur son impôt sur le bénéfice : elle le demande à l'AFC. Et un produit enregistré au net, ou pas enregistré du tout (dividende encaissé sur un compte privé de l'actionnaire, par exemple), met le droit au remboursement en danger (LIA 25).

Côté RH et paie : La caisse de pension et la société employeuse

- La caisse de pension récupère auprès de l'AFC l'impôt retenu sur ses placements (OIA 53) : c'est une partie du rendement de la fortune des assurés.
- Une PME qui place ses liquidités en actions ou obligations récupère l'impôt à condition de comptabiliser le brut : le service financier doit le savoir avant de saisir l'avis de crédit de la banque.

7 Le cas type du chapitre

Fiduciaire Alpha SA et ses participations. Fiduciaire Alpha SA, à Sion, détient 5 % de Beta SA et 3 % de Gamma SA. En 2026, Beta SA décide un dividende qui revient à Alpha pour 60 000 francs brut, Gamma SA pour 20 000 francs brut. Alpha prévoit ces montants dès le printemps.

a. Combien Alpha encaisse-t-elle et quel impôt anticipé lui est retenu ?
b. Comment comptabiliser pour garder le droit au remboursement ?
c. Alpha peut-elle obtenir des acomptes ? De combien ?
d. Où, comment et jusqu'à quand demande-t-elle le solde ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Exceptions à la comptabilisation : l'ordonnance peut en prévoir quand des circonstances spéciales le justifient, par exemple les actions gratuites (LIA 25 al. 2).
- Les acomptes ignorent l'impôt qui ne sera payable à l'AFC que l'année suivante, et tiennent compte d'échéances concentrées sur un trimestre (OIA 65a al. 2 et 3).
- Première demande sur une participation de plus de 10 % : selon l'AFC, joindre une copie complète du contrat d'achat.
- Une caisse de pension demande aussi pour les placements faits au nom de ses déposants, avec leur liste ; les déposants n'ont alors aucun droit individuel (OIA 53 al. 2 et 3).
- L'AFC peut compenser le remboursement avec une créance d'impôt anticipé échue du requérant (OIA 13).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une SA suisse demande le remboursement de l'impôt anticipé au canton.

2. Vrai ou faux ? Une société qui ne comptabilise pas le revenu comme rendement perd le droit au remboursement.

3. Vrai ou faux ? Les acomptes sont possibles dès 4 000 francs de droit annuel.

4. Vrai ou faux ? Les acomptes sont versés chaque mois.

5. Vrai ou faux ? Une société en faillite doit attendre la fin de l'année pour demander le remboursement.

6. Vrai ou faux ? Une caisse de pension a droit au remboursement de l'impôt retenu sur ses placements.

7. Cas express : Droit annuel probable de 40 000. Montant de chaque acompte ?

8. Cas d'examen, « Le dividende encaissé hors comptabilité » : Immo Plus SA détient des actions cotées. L'administrateur fait verser un dividende de 10 000 francs brut sur son compte privé ; rien n'est comptabilisé. Immo Plus SA demande quand même 3 500 francs à l'AFC. Réponse ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Fiduciaire Alpha SA et ses participations », questions a à d.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : À l'AFC (LIA 30 al. 2).

2. Vrai : LIA 25 al. 1.

3. Vrai : OIA 65 al. 1.

4. Faux : À la fin de chacun des trois premiers trimestres (OIA 65a al. 1).

5. Faux : Demande anticipée pour justes motifs (LIA 29 al. 3).

6. Vrai : OIA 53 al. 1.

7. 10 000. Un quart du montant probable (OIA 65a al. 1).

8.

Refus : le revenu n'a pas été comptabilisé comme rendement (LIA 25 al. 1). Le versement sur le compte privé de l'administrateur pose en plus la question d'une prestation appréciable en argent de la société à cet administrateur, s'il est actionnaire (chapitre des prestations appréciables).

9.

1. Beta : 35 % × 60 000 = 21 000 retenus, 39 000 encaissés. Gamma : 35 % × 20 000 = 7 000 retenus, 13 000 encaissés. Total encaissé **52 000**, impôt retenu **28 000**. Pas de procédure de déclaration : les participations sont inférieures à 10 % (OIA 26a).

2. Produit de 80 000 brut ; 28 000 au débit du compte 1176 Impôt anticipé à récupérer (LIA 25 al. 1).

3. Oui : 28 000 dépassent 4 000 francs (OIA 65 al. 1). Demande au moyen du formulaire 21, avant la fin du 3e trimestre ; acomptes d'un quart du montant probable : 28 000 ÷ 4 = **7 000** par trimestre, au plus trois fois, soit 21 000 (OIA 65a al. 1).

4. À l'AFC (LIA 30 al. 2), formulaire 25, dans les trois mois après la fin de 2026 en indiquant les acomptes reçus (OIA 65 al. 3) ; solde attendu 28 000 moins 21 000 = **7 000**. Le droit s'éteint de toute façon le 31 décembre 2029 (LIA 32).

10. 1) Comptabiliser le rendement brut et l'impôt en 1176. ; 2) Vérifier si le formulaire 106 aurait évité la retenue. ; 3) Dès 4 000 par an : demander des acomptes (formulaire 21). ; 4) Après l'année : formulaire 25 à l'AFC, acomptes indiqués. ; 5) Surveiller le délai de 3 ans. Base : LIA art. 24 à 26, 29, 30, 32 ; OIA art. 53 à 56, 64, 65, 65a ; AFC, remboursement de l'impôt anticipé (formulaires 21 et 25).